

LES CONSÉQUENCES, APRÈS CINQ ANS, DE L'INSERTION D'UNE CHARTE DES DROITS DANS LA CONSTITUTION DU CANADA.

by

HENRI BRUN

Faculté de droit, Université Laval, Québec.

Le 17 avril 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* entrait en vigueur¹. Il s'agissait là pour le Canada d'une nouveauté juridique, qui, insérée au sein de la Constitution formelle du Canada, se trouvait, de ce fait à modifier profondément cette dernière. Bien que de nature locale, cet événement est cependant, croyons - nous, porteur d'enseignements qui ont une portée universelle certaine.

L'importance du changement opéré

Jusqu'à l'avènement de la Charte des droits, le Canada vivait sous un régime de droit constitutionnel dont le principe premier était celui de la souveraineté du parlement. Lorsque les membres élus du parlement avaient donné forme de loi à une option politique, le mot de la fin se trouvait dit..., jusqu'au jour où le même parlement, ou l'un de ses successeurs autrement composé, décide d'en faire autrement².

Le Canada, somme toute, se situait jusque là dans le sillage constitutionnel de la Grande - Bretagne, sa mère partie, où prévaut toujours le principe constitutionnel de la souveraineté parlementaire. Pour que soit respectée la lé-

* Professeur de droit constitutionnel, vice-doyen, directeur de la revue *Les Cahiers de Droit*, Faculté de droit, Université Laval, Québec.

O. Abréviations utilisées:

R.C.S.: *Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada*

R.J.Q.: *Recueils de jurisprudence du Québec*

M.L.R.: *Dominion Law Reports*

C.A.: Cour d'appel

C.S.: Cour supérieure

Q.B.: Queen's Bench.

1. *Loi de 1982 sur le Canada*, Royaume - Uni, 1982, c. 11, Annexe B, Partie I.

2. H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, Montréal, Les Editions Yvon Blais, 1982, p. 403s.

galité constitutionnelle, la Charte canadienne des droits de 1982 dut d'ailleurs prendre la forme d'une loi du Parlement du Royaume - Uni³. Aucune consultation populaire, aucun référendum n'a en effet présidé au Canada à l'avènement de cette modification constitutionnelle cruciale. Il a plutôt suffi que le Gouvernement fédéral du Canada, fort de l'appui des gouvernements de neuf provinces sur dix, demande au Gouvernement du Royaume - Uni de faire voter une loi en ce sens par le Parlement de Westminster. Le Canada, en revanche, a profité de l'occasion pour demander aussi à Londres de bien vouloir rompre ce lien juridique qui l'unissait toujours à la Grande - Bretagne, mais qui était devenu de pure forme depuis plus de cinquante ans.

La pièce maîtresse de la réforme constitutionnelle de 1982 demeurait toutefois la Charte des droits. C'est elle en effet qui, en raison de sa nature et de son statut, signifiait concrètement l'abandon par le Canada du principe constitutionnel de la souveraineté parlementaire.

La Charte canadienne, d'une part, formule la panoplie des droits individuels que l'on retrouve traditionnellement dans ce genre d'instrument juridique et elle le fait, comme il se doit, dans des termes très généraux: droit à l'égalité, droit à la liberté, droit à la justice fondamentale. Etant incluse dans la Constitution supralégislative du pays, la Charte se trouve, d'autre part, à déplacer vers l'autorité judiciaire un pouvoir politique qui est en réalité le droit au mot de la fin dont nous avons déjà fait état⁴. De par sa teneur et de par son autorité, la Charte des droits faisait donc passer le Canada d'un régime de souveraineté parlementaire à un régime de souveraineté judiciaire. Le Canada, autrement dit, délaissait le modèle constitutionnel britannique fondé sur le principe de la souveraineté parlementaire, pour adopter le modèle américain caractérisé par le contrôle judiciaire des lois.

La Charte, il est vrai, reconnaît au parlement le pouvoir de déroger aux principaux droits qu'elle énonce, mais à la condition de le faire en termes explicites⁵. En réalité, la seule présence de la Charte engendre une dynamique politique qui rend l'utilisation de cette clause presque impossible, si ce n'est en situation d'urgence nationale. La Charte, d'autre part, ne soumet l'intervention judiciaire qu'à une clause générale de raisonabilité⁶, que les tribunaux ont d'ailleurs interprétée, comme nous le verrons, de la façon la plus susceptible de laisser libre cours à l'exercice de leur pouvoir nouveau.

3. Voir *supra*, note 1.

4. L'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui contient la Charte, précise que celui-ci «rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit».

5. Article 33 de la Charte.

6. Article 1.

Trois autres caractéristiques de la Charte canadienne méritent aussi d'être mentionnées. D'abord, elle est une charte classique des droits individuels de la personne: elle porte essentiellement sur les droits civils et politiques et ne touche que très marginalement à quelques droits socio-économiques⁷. Ensuite, elle n'a pour objet que l'activité étatique; les comportements des particuliers ne sont pas de son ressort⁸. Enfin, n'importe qui peut plaider la Charte devant n'importe quel tribunal du pays, pourvu que ce dernier soit par ailleurs compétent pour entendre l'affaire dont il s'agit⁹. Voilà donc, à l'évidence, une situation voisine de celle que connaissent les Etats - Unis, et assez étrangère à celle que vivent concrètement les pays d'Europe.

Un dernier aspect du changement opéré par l'avènement de la Charte canadienne a trait au caractère fédératif de la Constitution du Canada. Les compétences législatives de l'Etat canadien sont en effet partagées entre un parlement fédéral, d'une part, et dix parlements provinciaux d'autre part¹⁰. Aussi, lorsque nous disons que la Charte canadienne a eu pour effet de transférer le pouvoir politique ultime du parlement vers l'autorité judiciaire, l'affirmation vaut pour chacun des dix parlements provinciaux tout autant que pour le parlement fédéral. Or ce qu'il importe de noter, c'est qu'au Canada le fédéralisme législatif n'a pas son équivalent en ce qui régit le pouvoir judiciaire. Celui-ci, au contraire, est très centralisé: tous les juges de juridiction élevée sont en effet nommés directement et sans entrave par le Gouvernement fédéral, et la Cour suprême du pays, qui en toute matière a juridiction en dernier ressort, est une institution exclusivement fédérale. Les effets de la Charte sur la souveraineté parlementaire entraînent donc indirectement des conséquences sur le fédéralisme canadien. L'avènement de la Charte rend la fédération canadienne plus centralisée, ce qui s'ajoute à l'effet intrinsèquement uniformisant qu'implique l'instauration d'un tel instrument à l'échelle de l'ensemble d'une fédération.

Le bilan, cinq ans après

Il ne serait pas exact, je pense, de prétendre que l'avènement d'une Charte

7. La Cour suprême a reconnu que les droits socio-économiques n'étaient pas des droits fondamentaux de la nature de ceux que l'on retrouve dans une charte comme la Charte canadienne: *Re Public Service Employee Relations Act* (1987) 1 R.C.S. 313; *Procureur général du Québec v. Québec Association of Protestant School Boards*, (1984) 2 R.C.S. 66.

8. Article 32 de la Charte, tel qu'interprété dans *Syndicat des détaillants, grossistes et magasin à rayons v. Dolphin Delivery*, (1986) 2 R.C.S. 573.

9. Article 24 de la Charte, tel qu'interprété dans *R. v. Big M Drug Mart* (1985) 1 R.C.S. 295.

10. Brun et Tremblay *supra*, note 2, p. 300s.

constitutionnelle des droits répondait en 1982 à une attente populaire. Je crois, au contraire, qu'un haut degré d'indifférence régnait plutôt alors dans la population au sujet de cette question. Il faut comprendre, en effet, que les droits de la personne énoncés dans la Charte existaient déjà en droit canadien avant 1982. Le Canada n'a quand même pas découvert les droits de la personne en 1982. L'idée essentielle, en 1982, était d'inclure ces droits dans la Constitution supralégislative du pays, afin de leur assurer une emprise sur les lois du parlement. Or dans le contexte canadien, ce dessein ne pouvait pas être de nature à soulever les passions. Il faut admettre également, en revanche, que les dangers potentiels d'une Charte constitutionnelle pour le développement social du pays n'ont pas été davantage perçus par la population, y compris par les groupes organisés comme les syndicats ouvriers. Tous, au contraire, ont semblé croire y trouver finalement leur compte.

La profession juridique, quant à elle, a manifesté un enthousiasme unanime. Le discours venu de cet horizon fut alors univoque. De la part des praticiens, on pouvait s'y attendre, bien sûr..., et leurs espoirs ne furent pas déçus. Mais de la part des professeurs de droit (et aussi de ceux des disciplines sociales connexes), le phénomène est plus surprenant et même décevant. Il m'apparaît que le défaut de ces derniers, de tenir sur le sujet un discours collectif davantage équilibré, a été la source indirecte d'errements qu'il prendra du temps à corriger.

Car les juges, finalement, n'ont pu que se ressentir de cette pression à sens unique, exercée à l'unisson par leur environnement social immédiat. Durant les trois ou quatre premières années de la Charte, le pouvoir judiciaire canadien a semblé opter en effet pour les positions les plus libérales et les plus interventionnistes. Mais depuis quelque temps, déjà, un certain réajustement du tir apparaît se manifester.

Depuis 1982, des centaines et même des milliers de procès¹¹ ont porté substantiellement sur des contestations fondées sur les droits de la Charte canadienne des droits. A peu près toutes nos institutions juridiques de droit public ont goûté à la Charte. Or ce seul constat, à mes yeux, est déjà évocateur d'une américanisation accélérée de notre système de droit. Et l'on comprend facilement nos praticiens du droit d'avoir accueilli cette transformation avec dévotion¹².

11. Après cinq ans, plus de 2000 jugements ont été rendus sous la Charte canadienne. Sur plusieurs questions névralgiques il est plus que jamais impossible de faire le point.

12. Cet engouement est davantage le fait du Canada anglais que du Québec. Ceci tient

La question qu'il importe de poser à cet égard est celle de savoir si le genre de société que postule cette excroissance des droits est celui que souhaite la collectivité canadienne. Car, encore une fois, aucun débat public n'a vraiment eu lieu au Canada sur ce sujet. Nous nous trouvons simplement placés devant la réalité d'une surjudiciarisation fondée sur la revendication individuelle de chacun plutôt que sur le partage des devoirs, des obligations et des responsabilités. Souhaitons - nous vraiment l'émergence de cette société agressive, où chaque citoyen, s'il en a le moyen, vit en présence de son avocat?

Il faut toutefois aller au-delà de cette question. Car si la guerre poursuit une cause vraiment juste, elle doit avoir lieu, surtout s'il ne s'agit que de la guerre en dentelle des prétoires. Lorsqu'ils ont accueilli la contestation individuelle fondée sur la Charte des droits, depuis 1982, les tribunaux canadiens ont - ils fait avancer ou reculer la société canadienne? A cet égard il importe, je pense, de faire une distinction assez nette entre les décisions qui ont porté sur le droit pénal, qui sont les plus nombreuses, et celles qui ont porté sur les interventions socio-économiques de l'Etat. Dans le premier cas le bilan est positif, dans le second il est négatif.

En matière de droit pénal

Nul ne pourrait facilement nier que la Charte canadienne des droits, même après cinq ans seulement, ait contribué à l'amélioration de la qualité de la justice pénale au Canada. La venue de la Charte a servi en effet à mettre en lumière certains coins sombres de notre législation pénale, qui, sans vicier l'ensemble du processus, étaient parfois sources d'injustices manifestes. J'en présenterai trois exemples seulement, tirés de la jurisprudence de la Cour suprême du pays.

En ce qui a trait à certains crimes économiques, des dispositions législatives fédérales prévoyaient que la personne chargée de faire enquête pouvait obtenir des mandats de perquisition et de saisie de l'organisme administratif auquel elle appartenait. La Cour suprême a jugé que ces dispositions violaient le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives qu'énonce l'article 8 de la Charte. Pour que ces procédures ne soient pas abusives il faut non seulement un mandat, mais encore un mandat émis par une

peut - être au fait qu'au Canada anglais une proportion importante des professeurs de droit ont fait leurs études avancées aux Etats - Unis.

autorité judiciaire ou tout au moins une autorité indépendante de celui qui demande le mandat¹³.

La Cour suprême a aussi jugé contraire à la Charte une présomption, énoncée dans une loi fédérale, voulant qu'une personne trouvée en possession d'un stupéfiant soit par le fait même, sauf preuve contraire de sa part, une personne qui fait le trafic de ce stupéfiant. La Cour a considéré qu'une telle mesure était inconciliable avec la présomption d'innocence de l'alinéa 11 d) de la Charte, puisqu'elle établissait entre deux faits un lien qui n'était pas nécessairement rationnel dans tous les cas¹⁴.

La même loi fédérale prévoyait aussi que la personne reconnue coupable de trafic de stupéfiant devait recevoir une condamnation de prison d'au moins sept ans. La Cour suprême a cassé cette règle, au nom cette fois du droit à la protection contre les traitements ou peines cruelles et inusitées énoncé à l'article 12 de la Charte, sept ans pouvant s'avérer dans certains cas une peine exagérément disproportionnée¹⁵.

La Cour suprême a par ailleurs interprété de façon très exigeante la clause générale d'interprétation de la Charte suivant laquelle seules des règles de droit raisonnables peuvent porter atteinte aux droits de la Charte. Suivant la Cour, une atteinte à un droit de la Charte n'est raisonnable que si elle est nécessaire pour parer à une situation d'urgence¹⁶. Ce critère, extrêmement rigoureux, se défend probablement dans le contexte de l'intervention répressive de l'Etat, comme dans les trois cas dont nous avons fait état. Malheureusement, toutefois, la Cour suprême en a fait un critère général d'interprétation de la Charte, applicable tout autant en matière d'intervention socio - économique qu'en matière de justice criminelle.

En matière socio - économique

Dans le domaine des interventions socio - économiques de l'Etat, le bilan de la Charte est beaucoup moins clair, cinq ans après ses débuts. Il s'agit là, pour plusieurs, de la mauvaise surprise qui n'avait pas été prévue, bien que l'expérience américaine qui servit de modèle ait pourtant été riche d'enseignements en ce sens. A la limite, si certaines tendances devaient se confirmer, c'est l'évolution vers un meilleur équilibre entre les différentes composantes de la société canadienne qui pourrait se trouver compromise par l'

13. *Hunter v. Southam*, (1984) 2 R.C.S. 145.

14. *R. v. Oakes* (1986) 1 R.C.S. 103.

15. *Smith v. R.* Cour suprême du Canada, 25 juin 1987.

16. Dans *Oakes*, *supra*, note 14.

avènement de la Charte: équilibre entre riches et pauvres, entre anglophones et francophones, entre hommes et femmes, entre autochtones et blancs, entre dominants et dominés.

Ainsi la jurisprudence dominante reconnaît que la liberté d'expression de l'alinéa 2b) de la Charte inclut la publicité commerciale. Partant, des dispositions législatives provinciales restreignant la publicité télévisée destinée aux enfants de moins de 13 ans ont été déclarées inconstitutionnelles. Le tribunal a considéré que le législateur en cause n'avait pas réussi à prouver que son initiative visait un objectif urgent lui permettant de porter atteinte à la liberté d'expression¹⁷.

Sur ce dernier point, le tribunal ne pouvait qu'avoir raison, puisqu'il se devait d'appliquer le test général de raisonnabilité élaboré par la Cour suprême, dont nous avons déjà parlé. Ce qui, pour moi, démontre par le fait même l'inadéquation de ce test en matière socio - économique. Comment, en effet, peut - il être possible de faire la preuve que le danger futur de la publicité télévisée destinée aux jeunes enfants constitue aujourd'hui une urgence?

Sur le premier point, par contre, il est loin d'être sûr que le tribunal ait eu raison. La liberté d'expression, bien comprise, ne signifie - t - elle pas plutôt, précisément, que la collectivité puisse, par ses législateurs élus, choisir de limiter l'expression commerciale? Si au contraire l'expression commerciale se trouve enchassée dans la Constitution supralégislative, la collectivité ne se trouve - t - elle pas alors privée de la possibilité de faire les choix politiques les plus fondamentaux que doit permettre la démocratie? Il n'a quand même pas encore été établi que la démocratie sociale est une aberration et que démocratie et libéralisme économique vont nécessairement de pair.

Dans un autre jugement fondé sur les mêmes prémices, on a aussi décidé que la Législature du Québec ne pouvait pas exiger que dans la province l'affichage commercial et la publicité commerciale se fassent généralement en langue française seulement. La Cour a considéré ici que le moyen utilisé n'avait aucune commune mesure avec l'objectif pour suivi, qui était celui de la protection de la culture et de l'image françaises de la seule province francophone du pays¹⁸.

Dans une autre décision, l'on a jugé que la liberté d'expression ne permettait pas non plus à une municipalité d'empêcher les entreprises de presse de vendre leur produit le long des rues à l'aide de machines distributrices¹⁹.

17. *Irwin Toy v. Procureur général du Québec* (1986) R.J.Q. 2441 (C.A. Québec).

18. *Procureur général du Québec v. La Chaussure Brown's* (1987) R.J.Q. 80 (C.A. Québec).

19. *Canadian Newspaper v. Ville de Québec* (1987), R.J.Q. 1078 (C.S. Québec).

L'on a décidé, aussi, que le législateur fédéral ne pouvait pas, toujours à cause de la liberté d'expression, réserver aux partis politiques et aux candidats enregistrés le droit de faire des dépenses électorales pendant une campagne électorale fédérale, bien que l'objectif d'une telle mesure ait été de permettre un certain contrôle des dépenses électorales²⁰.

Deux jugements ont par ailleurs condamné, au nom de la Charte, des régimes provinciaux d'assurance contre les accidents du travail destinés à protéger les catégories de travailleurs les plus exposées aux accidents. Suivant ces régimes publics et obligatoires, les travailleurs troquent en quelque sorte leur droit bien aléatoire de poursuivre éventuellement leur employeur en responsabilité, contre l'obligation faite à ce dernier de verser entièrement les primes d'une assurance qui permettra à un tribunal administratif de verser des indemnités sans retard, suivant des tarifs prédéterminés. Les tribunaux ont jugé que ces régimes violaient le droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte parce qu'ils se trouvaient à créer deux catégories de justiciables²¹.

L'on a jugé, dans un autre cas, que des dispositions législatives obligeant les employés à verser des cotisations à l'association syndicale accréditée pour les représenter violaient la liberté d'association des employés lorsqu'une partie des cotisations se trouvait à servir à des fins autres que la négociation des conditions de travail²².

Ces quelques exemples ne résument pas toute la jurisprudence sous la Charte canadienne des droits. Les tribunaux dans d'autres cas ont manifesté plus de retenu et de subtilité. Ces exemples ne permettent pas non plus de crier au détournement ou à la perversion des droits de la personne. Ils sont cependant révélateurs des tendances déviantes et étonnantes auxquelles peut être soumis l'usage des droits de la personne sous certains climats.

Conclusion

L'inclusion d'une Charte des droits civils et politiques dans la Constitution du Canada en 1982, a d'elle-même, altéré les principes fondamentaux de cette dernière. Le libéralisme se trouvait dans une certaine mesure constitutionnalisé: le fin mot de la fin passait du parlement représentant la collectivité au juge constitutionnel représentant l'individu.

20. *National Citizen's Coalition v. Attorney - General of Canada* (1985) 11 D.L.R. (4th) 481 (Q.B. Alberta).

21. *Piercy v. General Bakeries*, (1987) 31 D.L.R. (4th) 373 (C.S. Terre - Neuve); *Public Trustees for Alberta v. Workmen's Compensation Board*, Q.B. Alberta, 13 août 1987.

22. *Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union*, (1986) 29 D.L.R. (4th) 321 (H.C. Ontario).

Aussi surprenant que la chose puisse paraître, l'objectif ultime poursuivi par les pères de cette réforme n'est pas évident. Qu'un effet uniformisant, sinon centralisant, ait été recherché pour la fédération canadienne, c'est certain. Mais pour le reste, tout ce qui est sûr, c'est qu'aucun débat public n'a vraiment eu lieu sur la question: pour l'ensemble de la population une Charte constitutionnelle des droits restait une boîte de Pandore.

Le vent néolibéral qui a soufflé si fort sur l'Amérique du nord au début de la décennie n'est pas étranger à la venue de la Charte en 1982, ni au vedettariat judiciaire qui a semblé présider à un certain nombre de ses interprétations et applications. Avec recul, certains signes permettent toutefois aujourd'hui de craindre qu'un tel climat spatio - temporel puisse conduire les droits de la personne vers des effets sociaux autodestructeurs. Des droits de la personne servis dans l'abstrait, dans l'abolu ou dans l'excitation, deviennent vite l'instrument des catégories sociales qui ont le moins besoin des droits de la personne.

L'expérience canadienne des cinq dernières années donne à penser que les droits de la personne doivent s'interpréter dans le calme, la retenue et la circonspection, en tenant compte de toutes les circonstances qui les entourent et les conditionnent. Plus particulièrement, il semble important que les tribunaux sachent faire une distinction nette à cet égard entre l'intervention répressive de l'Etat par la justice pénale, ce que leur savoir-faire professionnel permet d'apprécier pertinemment, et l'intervention socio - économique de l'Etat, qu'il ne devrait censurer que dans les cas les plus manifestement abusifs.

Les droits de la personne ne sont en fait rien d'autre qu'un système d'autodéfense, vital mais purement négatif. Surexcité, il peut devenir autodestructeur, comme tout système immunitaire devenu omniprésent.

PARTIE I
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS
ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Garantie des droits et libertés

1. [Droits et libertés au Canada] La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. [Libertés fondamentales] Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. [Droits démocratiques des citoyens] Tout citoyen canadien a le droit de vote] et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

4. (1) [Mandat maximal des assemblées] Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législati-

PART I
CANADIAN CHARTER OF RIGHTS
AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

Guarantee of Rights and Freedoms

1. [Rights and freedoms in Canada] The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Fundamental Freedoms

2. [Fundamental freedoms] Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; and
- (d) freedom of association.

Democratic Rights

3. [Democratic rights of citizens] Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

4. (1) [Maximum duration of legislative bodies] No House of Commons and no legislative assembly shall continue for long-

ves est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes

(2). [Prolongations spéciales] Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. [Séance annuelle] Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

6. (1) [Liberté de circulation] Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) [Liberté d'établissement] Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) [Restriction] Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

er than five years from the date fixed for the return of the writ at a general election of its members.

(2) [Continuation in special circumstances] In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be.

5. [Annual sitting of legislative bodies] There shall be a sitting of Parliament and of each legislature at least once every twelve months.

Mobility Rights

6. (1) [Mobility of citizens] Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.

(2) [Rights to move and gain livelihood] Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right.

(a) to move to and take up residence in any province; and

(b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

(3) [Limitation] The rights specified in subsection (2) are subject to

(a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and

(b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.

(4) [Programmes de promotions sociale] Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

7. [Vie, liberté et sécurité] Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. [Fouilles, perquisitions ou saisies] Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. [Détenation ou emprisonnement] Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. [Arrestation ou détention] Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11. [Affaires criminelles et pénales] Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner

(4) [Affirmative action programs] Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

Legal Rights

7. [Life, liberty and security of person] Everyone has the right of life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice,

8. [Search or seizure] Everyone has right to be secure against unreasonable search or seizure.

9. [Detention or imprisonment] Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

10. [Arrest or detention] Everyone has the right on arrest or detention

(a) to be informed promptly of the reasons therefor;

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and

(c) to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful.

11. [Proceedings in criminal and penal matters] Any person charged with an offence has the right

(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

(b) to be tried within a reasonable time;

(c) not to be compelled to be a witness

contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. [Cruauté] Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13. [Témoignage incriminant] Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour

in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to be benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

12. [Treatment or punishment] Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

13. [Self-crimination] A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution

témoignages contradictoires.

14. [Interprète] La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

15 (1) [Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi] La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) [Programmes de promotion sociale] Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

16. (1) [Langues officielles du Canada] Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) [Langues officielles du Nouveau-Brunswick] Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

for perjury or for the giving of contradictory evidence.

14. [Interpreter] A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

Equality Rights

15. (1) [Equality before and under law and equal protection and benefit of law] Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

(2) [Affirmative action programs] Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Official Languages of Canada

16. [Official languages of Canada] English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(2) [Official languages of New Brunswick] English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

(3) [Progression vers l'égalité] La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

17. (1) [Travaux du Parlement] Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) [Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick] Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18. (1) [Documents parlementaires] Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) [Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick] Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

19. (1) [Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement] Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) [Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick] Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20. (1) [Communications entre les administrés et les institutions fédérales] Le public a, au Canada, droit à l'emploi du fran-

(3) [Advancement of status and use] Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

17. (1) [Proceedings of Parliament] Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceeding of Parliament.

(2) [Proceedings of New Brunswick legislature] Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.

18. (1) [Parliamentary statutes and records] The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

(2) [New Brunswick statutes and records] The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

19. (1) [Proceedings in courts established by Parliament] Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing, from any court established by Parliament.

(2) [Proceedings in New Brunswick courts] Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

20. (1) [Communications by public with federal institutions] Any member of the public in Canada has the right to communi-

çais ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) [Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick] Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

21. [Maintien en vigueur de certaines dispositions] Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. [Droits préservés] Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23 (1) [Langue d'instruction] Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

cate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where:

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

(2) [Communications by public with New Brunswick institutions] Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

21. [Continuation of existing constitutional provisions] Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French languages, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.

22. [Rights and privileges preserved] Nothing in section 16 to 20 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Charter with respect to any language that is not English or French.

Minority Language Educational Rights

23. (1) [Language of instruction] Citizens of Canada

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) [Continuité d'emploi de la langue d'instruction] Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) [Justification par le nombre] Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

24. (1) [Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés] Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) [Continuity of language instruction] Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) [Application where numbers warrant] The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

Enforcement

24. (1) [Enforcement of guaranteed rights and freedoms] Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter have been, infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) [Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice] Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

25. [Maintien des droits et libertés des autochtones] Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

TR/84-102, (1984) Gazette du Canada, Partie III, 1581, annexe, a. 1.

26. [Maintien des autres droits et libertés] Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits et libertés qui existent au Canada.

27. [Maintien du patrimoine culturel] Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Égalité de garantie des droits pour les deux sexes] Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les

(2) [Exclusion of evidence bringing administration of justice into disrepute] Where in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

General

25. [Aboriginal rights and freedoms not affected by Charter] The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada including

(a) any rights or freedoms that have been recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763; and

(b) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

26. [Other rights and freedoms not affected by Charter] The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed as denying the existence of any other rights or freedoms that exist in Canada.

27. [Multicultural heritage] This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

28. [Rights guaranteed equally to both sexes] Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred

droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

29. [Maintien des droits relatifs à certaines écoles] Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

30. [Application aux territoires] Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

31. [Non-élargissement des compétences législatives] La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

32. (1) [Application de la charte] La présente charte s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) [Restriction] Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

33. (1) [Dérogation par déclaration expresse] Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment

to in it are guaranteed equally to male and female persons.

29. [Rights respecting certain schools preserved] Nothing in this Charter abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

30. [Application to territories and territorial authorities] A reference in this Charter to a province or to the legislative assembly or legislature of a province shall be deemed to include a reference to the Yukon Territory and the North-west Territories, or to the appropriate legislative authority thereof, as the case may be.

31. [Legislative powers not extended] Nothing in this Charter extends the legislative powers of any body or authority.

Application of Charter

32. (1) [Application of Charter] This Charter applies:

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and North-west Territories; and

(b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

(2) [Exception] Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

33. (1) [Exception where express declaration] Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision

d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

(2) [Effet de la dérogation] La Loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) [Durée de validité] La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) [Nouvelle adoption] Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) [Durée de validité] Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

34. [Titre] Titre de la présente partie:
Charte canadienne des droits et libertés.

thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.*

(2) [Operation of exception] An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

(3) [Five year limitation] A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

(4) [Re-enactment] Parliament or the legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).

(5) [Five year limitation] Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

Citation

34. [Citation] This Part may be cited as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.